

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021
DELIBERATION N° DE-2021-241

L'an deux mil vingt et un, le 9 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h38.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (jusqu'à 18h19 et à partir de 20h06), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (jusqu'à 19h40), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme CASTEL, Mme BRAU-BOIRIE à M. LACASSAGNE, Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL (à partir de 18h19 et jusqu'à 20h06), M. ESTEBAN à M. ABADIE, Mme BROCARD à M. ETCHETO (à partir de 19h40)

Absent(s) :

M. ALLEMAN (jusqu'à 18h32 pour le vote des délibérations n° DE-2021-223 à 224)

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme MARTIN-DOLHAGARAY,

OBJET : ENFANCE - JEUNESSE - EDUCATION – Convention d'occupation temporaire de locaux des Lycées Louis de Foix et René Cassin.

Les Lycées Louis de Foix et René Cassin mettent à disposition, à titre temporaire et sans contrepartie de loyer, certaines de leurs salles pour des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

Il convient d'établir une convention en vue de déterminer les modalités d'occupation de ces salles entre :

- la Région Aquitaine, collectivité propriétaire des locaux des Lycées;
- l'établissement Lycée Louis de Foix ou René Cassin;
- la Ville de Bayonne, en vertu des dispositions de l'article L. 212.15 du Code de l'éducation;
- le bénéficiaire de la mise à disposition (hébergement d'une colonie de vacances de la Compagnie les jours heureux au Lycée René Cassin, ou encore, accueil d'un poste de secours à l'occasion des Fêtes de Bayonne au Lycée Louis de Foix).

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'occupation temporaire de locaux correspondantes pour l'année scolaire en cours et celles à venir (modèle type en annexe).

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire

David Tollis

Directeur général adjoint

**Convention type d'occupation temporaire de locaux
(dans le cadre de l'article L. 212-15 du code de l'Éducation)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Éducation, notamment son article L212-15,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine n° 2013.1967.CP du 25 novembre 2013 autorisant l'occupation temporaire des locaux scolaires,
Vu l'arrêté de délégation de signature n° ECJSS 01-13 du 11/10/2013,
Vu la délibération du conseil municipal du 09/12/2021 autorisant le maire à signer la convention d'occupation temporaire,
Vu l'acte administratif de délégation de signature du Conseil d'administration à la commission permanente en date du 05 novembre 2020
Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2021.

Entre les soussignés:

D'une part :

La Région Aquitaine,
14, Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex,
Représentée par Monsieur Alain ROUSSET,
Président du Conseil Régional, autorisé par délibération n°2013.1967 CP en date du 25 novembre 2013,

Ci-après désignée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »

L'établissement Lycée René Cassin
2, rue de Lassequette 64 100 BAYONNE
Représenté par son chef d'établissement Monsieur Jean Régis VENIANT
Autorisé par une délibération de la commission permanente, dûment habilitée, en date du 25 mai 2021

Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

La Commune de BAYONNE
Représentée par son maire Monsieur Jean-René ETCHEGARAY
Autorisé par une délibération du conseil municipal du 9 décembre,

Et, d'autre part :

L'association XXX XXX XXX
Adresse : XXX XXX XXX

Représentée par XXX XXX XXX

Ci-après désigné(e) « l'organisateur ».

Dans la convention selon les hypothèses, l'association ou la commune, sont dénommées « l'organisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.212-15 du code de l'Education et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement il peut être prévu l'utilisation des locaux et équipements des lycées à l'initiative du maire et sous sa responsabilité. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper, sous le régime de l'utilisation des locaux scolaires, à titre précaire et révocable, les espaces, locaux et voies d'accès.

Seuls les locaux suivants seront accessibles :

Bâtiment C : - Salle Lebaillif
 - Salle Cavailles
 - Salles C101 - C102 – C103
 - 6 Chambres du C4

Bâtiment D : - les salles 28 à 32
 - 4 étages de l'internat du bât D
 - La lingerie située au rez-de-jardin
 - Bureau 25

Bâtiment F : - 3 étages de l'internat du bât F

Bâtiment G : - le gymnase

Bâtiment H : - La salle du restaurant et la cafétéria
 - Bureau (à côté de la restauration)

Boîte aux lettres spécifique CJH : 1 rue Vital Biraben 64100 BAYONNE

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie en vue de l'organisation de l'activité suivante :

XXX XXX XXX

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : **XXX**

La capacité maximale d'accueil au Bât D est de 240 couchages.

La capacité maximale d'accueil au Bât F est de 82 couchages.

CF détail définitif des groupes transmis au lycée 1 mois avant l'ouverture du centre.

Dans les locaux définis à l'article 1, l'utilisateur pourra disposer des équipements suivants :

- **Téléphone, internet (ligne spéciale CJH) RDC** bâtiment D (Bureau 25),
- **Mobilier** de l'internat D, de l'internat F, du restaurant, de la cafétéria et des salles de cours,
- **Téléviseurs et Ordinateurs + 1 photocopieur et fax** internat D (Bureau 25),

- **Machine à laver la vaisselle, fours et chambre froide de jour** au restaurant
- **Machines à jus de fruits et fontaines à eau et à lait** au self et dans salle restaurant,
- **Matériels de cuisine** (*platerie et petite vaisselle*).

Aucun accès aux pièces constituant les magasins du lycée n'est autorisé que ce soit alimentaire ou autre, y compris dans les ateliers du lycée.

La gestion des stocks de l'association doit s'effectuer d'une manière autonome.

Le lycée mettra à disposition de l'Association des espaces totalement indépendants de la gestion de l'Etablissement, avec des clefs spécifiques.

Le mobilier des chambres devra rester dans la même configuration qu'à l'état des lieux d'entrée.

Il est interdit d'utiliser la machine à taxation du courrier installée à l'accueil.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et des bonnes mœurs.

Il est interdit de fumer dans l'Etablissement.

L'accès aux salles 26 et 27 (RDC du bât D) est strictement interdit.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des cocontractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux

Et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels (dommages aux biens).

Cette police porte le n° **XXX XXX XXX** et a été souscrite auprès **XXX XXX XXX**

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les cocontractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - Etat des lieux

Il sera effectué le **XXX XXX XXX** par un représentant de l'organisateur et les responsables du lycée qui pourront être assistés ou remplacés par les responsables techniques de chaque secteur (*cuisine, atelier, service général, lingerie, accueil*).

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1- Les Obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,

- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des cocontractants,

- nettoyer les locaux et tout le linge utilisé au terme de l'occupation temporaire devra faire l'objet d'un nettoyage aux frais de l'organisme par une blanchisserie.

Article-6-2- Les Obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours,

- avoir pris l'attache de la société de télésurveillance KHEOPS chargée des interventions sur le système d'alarme anti intrusion de l'établissement. Les coordonnées de la société de maintenance seront transmises par le lycée lors de l'état des lieux.

En cas de déclenchement d'alarme intempestif relevant de la responsabilité de l'organisateur, les factures afférentes aux interventions seront à sa charge.

L'organisateur s'engage également :

- **à faire contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,**
- **à faire respecter les règles de sécurité des participants,**
- **à assurer le gardiennage des locaux et voies d'accès,**
- **à utiliser l'entrée par le portail du bâtiment E exclusivement pour les secours, la blanchisserie et les livraisons,**
- **à utiliser exclusivement le parking Rue VITAL BIRABEN pour le personnel de la colonie et à effectuer toutes les entrées et sorties des usagers par cet accès,**
- **à ne pas utiliser l'entrée principale devant le Bâtiment A,**
- **à ne pas utiliser les portails piétonniers rue de LASSEGUETTE.**

Les responsables du centre de vacances veilleront à ce que les jeunes hébergés dans le lycée adoptent un comportement correct qui ne nuise pas à l'image de marque de l'établissement et à la tranquillité des personnels logés et à ce qu'ils ne circulent qu'accompagnés.

Les veillées et activités diverses sont interdites autour des bâtiments d'habitation (bâtiments A et E).

Les nuisances sonores après 20 heures seront réduites au maximum afin de ne pas gêner le repos du voisinage.

Signalé : A partir du début du séjour, des chambres de passage dans le bâtiment C seront exclusivement réservées aux chauffeurs de bus qui les utiliseront veillant particulièrement au respect des bonnes mœurs et à la tranquillité des personnels logés.
Tout écart entraînera leur fermeture.

Article 7- Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser, en contrepartie de l'occupation desdits locaux, un montant de **dix euros (10.00 €) par personne et par jour d'occupation sur la base d'effectifs constatés chaque nuit.**

Ce montant est forfaitaire et inclut toutes les charges.

Il sera versé selon les modalités suivantes :

- Versement d'arrhes de 10 % à la signature de la convention et au plus tard le 30 juin 2021.
- Versement du solde en fin de séjour sur présentation d'un état définitif.

Cette contrepartie sera versée à la caisse de l'agent comptable du lycée

Compte FR 76 1007 1640 0000 0010 0034 518 - BIC TRPUFRP1 TP PAU

L'agent comptable est autorisé par la présente à percevoir ce montant pour le compte de la Région, propriétaire des locaux.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à :

- régler les factures liées à la consommation de la ligne dédiée internet conformément à l'avenant n° 1 du 25 Juin 2015
- indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

A NOTER : les dépenses de fonctionnement, de restauration, et les frais de personnels sont à la charge exclusive de l'Organisateur.

Pour assurer les fonctions de gestion, d'accueil, d'hébergement et de restauration, l'Organisateur pourra faire appel aux personnels volontaires du lycée qui se portent candidats. Il remplira auprès de ces personnels -ou des personnels extérieurs- toutes les obligations légales de l'employeur.

Toutefois, le décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires impose à ces agents un strict respect des règles de cumul et donc d'une demande préalable d'autorisation de cumul auprès de l'employeur principal, par l'intermédiaire du service DRH des TOS du lycée.

Article 8 – Durée de l'autorisation

La période d'utilisation est la suivante : **XXX XXX XXX**

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, la Commune ou le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,
- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, à la Commune et au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11 - Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ou sera déferé, par la partie la plus diligente, en cas d'échec, auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 - Liste des pièces annexes

- Copie de l'attestation d'assurance de l'organisme

Fait à Bayonne, le

En quatre exemplaires, un pour chacune des parties.

Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
Par délégation Le Directeur de l'Education

Thierry CAGNON

Le Maire de Bayonne

Jean René ETCHEGARAY

Le Proviseur du Lycée

L'Organisateur